

Vente à perte à des fins fiscales

Le présent article constitue un aperçu de certains des aspects de la vente à perte à des fins fiscales du point de vue de la fiscalité canadienne. Il vise uniquement à fournir de l'information générale.

Qu'est-ce que la vente à perte à des fins fiscales?

C'est une stratégie fiscale qui prévoit la vente de titres non rentables pour réaliser des pertes qui serviront à annuler les gains en capital réalisés dans l'année courante et ainsi réduire l'impôt à payer. La vente à perte à des fins fiscales est tout simplement une stratégie fiscale qui vise à réduire les gains en capital générés par d'autres sources.

Si les pertes en capital d'une année donnée excèdent les gains en capital, le montant en excès (les pertes en capital nettes) peut être reporté rétrospectivement et être porté en diminution des gains en capital réalisés dans l'une ou l'autre des trois années précédentes (ou reporté indéfiniment) pour obtenir un remboursement d'impôt.

Le formulaire T1A (Demande de report rétrospectif d'une perte) de l'Agence du revenu du Canada (ARC) est utilisé pour reporter les pertes en capital nettes à un exercice antérieur.

De manière générale, les pertes sont habituellement reportées sur le premier des trois exercices précédents et sont imputées aux gains réalisés dans cet exercice. Cependant, si votre taux d'imposition marginal a varié de manière appréciable dans les trois derniers exercices, vous pourriez juger préférable d'imputer la perte à l'année où votre taux d'imposition était le plus élevé (en présumant que vous avez réalisé des gains en capital dans cette année) si votre objectif est de recevoir un remboursement maximal pour chaque dollar de perte reporté.

Bien que la vente à perte à des fins fiscales puisse être avantageuse du point de vue de la planification fiscale, la décision de vendre un titre donné devrait aussi être fondée sur ses caractéristiques et sur vos objectifs à long terme.

Perte apparente

Pour pouvoir réclamer une perte en capital à la vente d'un titre, vous devez vous assurer que la perte ne constitue pas une perte apparente. De façon générale, cela signifie que vous ne pouvez acheter un titre identique dans la période de 30 jours qui précède ou qui suit la vente du titre en question et l'avoir toujours en votre possession à la fin de cette période (c.-à-d. 30 jours après la vente).

Les règles sur les pertes apparentes s'appliqueront aussi si votre époux ou votre conjoint (ci-après désignés collectivement sous le « partenaire ») ou une société dirigée par vous ou votre partenaire achète un titre identique à celui que vous avez vendu dans la période de 61 jours et qu'il le détient toujours à la fin de cette période.

Les règles sur les pertes apparentes font en sorte que vous ne pouvez déclarer la perte comme étant une perte en capital. La perte refusée s'ajoutera plutôt au prix de base rajusté du titre identique acheté.

Par exemple, supposons que vous vendez aujourd'hui 100 actions de la société XYZ ltée et que cette vente occasionne une perte de 100 \$. Tout de suite après, vous rachetez les mêmes 100 actions pour 1 000 \$ et vous les conservez pendant plus de 30 jours. En pareil cas, vous ne pourrez réclamer la perte de 100 \$ comme une perte en capital. Cette somme sera ajoutée au prix de base rajusté des actions nouvellement acquises, qui s'établira dorénavant à 1 100 \$ (1 000 \$ + 100 \$). Cela permettra de réduire efficacement tout gain en capital réalisé à la vente de ces actions dans l'avenir. Dans l'exemple précédent, si seulement 50 actions avaient été rachetées



et détenues au-delà de la période de 30 jours, alors 50 % de la perte aurait pu être déclarée comme une perte en capital et l'autre tranche de 50 % aurait été ajoutée au prix des nouvelles actions.

Date de règlement

Aux fins de l'application des règles sur les pertes apparentes, la période de 61 jours s'étend de la date de règlement à l'autre date de règlement. Par exemple, si vous vendez vos actions à la Bourse de Toronto le 19 octobre 2012, l'opération sera réglée le 24 octobre 2012. Pour que les règles sur les pertes apparentes ne s'appliquent pas, vous devrez éviter d'acheter ces actions entre les dates de règlement du 24 septembre 2012 et du 23 novembre 2012. Vous devrez donc les acheter avant le 19 septembre 2012 ou après le 20 novembre 2012 si vous voulez éviter l'application de ces règles.

Biens identiques

Pour que les règles sur les pertes apparentes s'appliquent, il faut que le bien acquis soit identique. Dans son bulletin d'interprétation IT-387R2, l'ARC définit les biens identiques comme des « biens qui sont semblables quant à tous leurs points importants, de sorte qu'un acheteur éventuel n'aurait pas de préférence pour l'un plutôt que pour l'autre ».

Déterminer si un bien est identique à un autre peut s'avérer un exercice complexe. Par exemple, l'ARC a souligné dans une de ses publications antérieures qu'elle considérerait comme identiques deux fonds indiciaires modelés sur le rendement de l'indice composé S&P/TSX de deux institutions financières différentes. Nous vous recommandons fortement de demander l'aide d'un conseiller fiscal pour vous aider à déterminer si deux biens sont identiques.

Opérations donnant lieu à une perte apparente

Les opérations ci-dessous peuvent être considérées comme des opérations déclenchant une perte apparente si elles sont effectuées pendant la période de 61 jours décrite précédemment :

- 1) Vendre un titre d'un compte non enregistré et racheter ce même titre dans un REER ou un FERR.
- 2) Vendre un titre d'un compte non enregistré et racheter ce même titre dans un compte géré ou vice-versa.

- 3) Transférer en nature un titre non rentable dans un REER ou un FERR. En pareil cas, la perte ne pourra jamais être admissible.
- 4) Changer d'option (ex. passer d'une option de frais de souscription différés à une option de frais prélevés à l'acquisition) au sein d'un même organisme de placement collectif (OPC).
- 5) Vendre des actions, puis acquérir des options d'achat sur ces actions et les conserver au-delà de la période de 30 jours.

Voici des exemples d'opérations qui ne peuvent pas être considérées comme des opérations entraînant une perte apparente :

- 1) Acheter un titre identique hors de la période de 61 jours. Soulignons que si le titre identique est acheté avant que la vente ait eu lieu, cet achat risque d'influencer le prix moyen du titre, et par conséquent, l'importance de la perte lors de la vente subséquente.
- 2) Transférer un titre à un enfant ou un parent.
- 3) Vendre des actions ordinaires et acheter des actions privilégiées.
- 4) Vendre des actions d'une société et acheter celles d'une société semblable.
- 5) Passer d'une fiducie de fonds commun de placement à une autre dans la même catégorie d'actif.
- 6) Passer d'une fiducie de fonds commun de placement à une société de fonds semblable, ou vice-versa.

Règles sur la minimisation des pertes

Les règles sur les pertes apparentes s'appliquent aux personnes qui souhaitent déclarer une perte. Dans le cas d'une société qui désire faire la même chose, ce sont les règles sur la minimisation des pertes qui s'appliquent (et non celles sur les pertes apparentes). Si une société dirigée par une personne ou son partenaire se départit d'un titre et subit une perte, et qu'un titre identique est racheté par cette même personne ou par son partenaire dans la période de 61 jours, les règles sur la minimisation des pertes s'appliqueront pour suspendre la réclamation de la perte de la société jusqu'à ce que la personne ou son partenaire revende ce même titre.

Transfert de pertes non réalisées à un partenaire

Il est possible de transférer des pertes en capital entre partenaires. Cette stratégie peut s'avérer avantageuse si l'un des partenaires a réalisé des gains en capital et que l'autre n'a aucun gain pour contrebalancer ses pertes non réalisées.

En pareil cas, ce dernier pourrait vendre le titre en bourse et l'autre partenaire pourrait le racheter immédiatement de la même façon. Cette opération, qui donne lieu à une perte apparente, entraîne l'ajout du montant de la perte au coût du titre acheté.

Après 30 jours, à condition que la valeur marchande du titre n'ait pas changé de façon appréciable, le titre pourra être vendu et la perte pourra être réclamée par le partenaire qui l'a acheté. Un choix fiscal pourrait devoir être fait par le partenaire qui possède le titre pour que l'opération soit effectuée.

Comme pour toute question de planification financière, nous vous recommandons fortement de consulter un conseiller fiscal pour obtenir de l'aide sur la vente à perte à des fins fiscales. Une planification minutieuse et une aide professionnelle vous aideront à utiliser avantageusement la vente à perte à des fins fiscales.

Dernière mise à jour : 25 avril 2012

Les renseignements aux présentes ont été fournis par TD Waterhouse à des fins d'information seulement. Les renseignements proviennent de sources jugées fiables. Lorsque de tels renseignements sont fondés en partie ou en totalité sur des renseignements provenant de tiers, leur exactitude et leur exhaustivité ne sont pas garanties. Les graphiques et les tableaux sont présentés uniquement à titre d'illustration; ils ne reflètent pas la valeur future ou le rendement futur d'un placement. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies en matière de placement, de négociation ou de fiscalité devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun.

TD Waterhouse, La Banque Toronto-Dominion et les membres de son groupe et ses entités liées ne sont pas responsables des erreurs ou omissions relativement aux renseignements ni des pertes ou dommages subis.

TD Waterhouse représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc. (membre du Fonds canadien de protection des épargnants), Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés TD Waterhouse (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires privés TD Waterhouse (offerts par La Société Canada Trust).

MD/ Le logo TD et les autres marques de commerce appartiennent à La Banque Toronto-Dominion ou à l'une de ses filiales en propriété exclusive, au Canada ou dans d'autres pays.